

## Arrêt

n° 40 158 du 15 mars 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2008, par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa prise le 3 août 2008 et notifiée le 4 août 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA loco Me C. KAYEMBE-MABAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 28 juillet 2008, le requérant a introduit une demande de visa en vertu de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

**1.2.** Le 3 août 2008, la partie défenderesse a invité l'ambassade à délivrer au requérant une décision de refus de délivrance d'un visa étudiant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 4 août 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Bien que l'intéressé ait produit l'ensemble des documents requis par les articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de l'entretien effectué lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire qu'il détourne de manière manifeste la procédure du visa à des fins d'études pour accéder au territoire belge. En effet, l'intéressé est dans l'incapacité totale d'expliquer les débouchées offert par le diplôme qu'il pourrait obtenir après les études qu'il compte

poursuivre en Belgique, organisées par l'établissement d'enseignement dont il produit une attestation d'inscription, c'est à dire;

L'étudiant déclare d'aller faire les études sociales pour devenir assistant social. D'après son questionnaire l'étudiant a choisi l'haute école Charleroi Europe pour appliquer ses connaissances dans l'établissement scolaire de son père où il est engagé en tant que professeur. Il précise littéralement: « pour la gestion sociale de rétablissement de mon père », ce qui ne correspond pas du tout au débouchées offert par le diplôme qu'il pourrait obtenir à l'institut choisi. L'intéressé a contresigné un compte rendu de cet entretien, en approuvant ainsi le contenu.

Par ailleurs, la couverture financière de l'étudiant n'est pas suffisamment établie dans la mesure où les documents joints par le garant sont imprécis: défaut de la mention 'lu et approuvé' par laquelle le garant accepte le contenu de l'annexe 32. »

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration ; l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir violation de l'article 24 de la constitution, violation de l'article 58 de la loi du 15/12/1980 ».

**2.2.** En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse a reconnu expressément le fait qu'il avait déposé tous les documents nécessaires à l'appui de son recours. Dès lors, la partie défenderesse aurait dû lui octroyer automatiquement un visa. Il estime que la partie défenderesse rajoute une condition à la loi en exigeant que la formation qu'il entend poursuivre en Belgique s'inscrit bien dans la continuité de ses études, dans son activité professionnelle ou d'en connaître les débouchés. Il fait valoir que la partie défenderesse aurait rendu une décision stéréotypée parlant de détournement manifeste de la procédure tout en se perdant en conjecture peu pertinente.

**2.5.** En ce qui apparaît comme une deuxième branche, il expose que la décision abouti à une discrimination entre les étrangers pour lesquels un contrôle des études choisies est fait et les autres, non contrôlés. Cela violerait les principes constitutionnels et les lois internationales visant à protéger le droit à l'enseignement.

**2.6.** En ce qui apparaît comme une troisième branche, il explique que la mention « lu et approuvé » avant la signature de l'engagement de prise en charge, serait une mention formelle qui ne porte atteinte qu'à l'Instrumentum de l'acte. Il en serait d'autant plus ainsi que la partie défenderesse aurait dû demander au requérant de fournir un autre document adéquatement signé. Le document a par ailleurs été remplacé par un nouveau document portant la mention en cause.

## **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.1.** En ce qui concerne les trois premières branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> et s'il produit les documents ci après :

- 1<sup>o</sup> une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2<sup>o</sup> la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3<sup>o</sup> un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4<sup>o</sup> un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

**3.1.2.** Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre (il en va ainsi de la description des études antérieures et de celles projetées, de sa motivation, d'une description des débouchés, de l'expérience professionnelle acquise,...), qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuel absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

**3.1.3.** En l'espèce, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur un motif global faisant état du fait que, malgré que le requérant ait déposé les documents exigés par les articles 58 à 60 de la loi, ses réponses au questionnaire relatif à son projet d'études sont insuffisantes et imprécises et qu'il peut en être déduit un détournement de procédure aux fins d'immigration. La motivation de cette décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

D'autre part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, selon lesquels «l'intéressé est dans l'incapacité totale d'expliquer les débouchées offert par le diplôme qu'il pourrait obtenir après les études qu'il compte poursuivre en organisées par l'établissement d'enseignement dont elle produit une attestation d'inscription. C'est-à-dire :

L'étudiant déclare d'aller faire les études sociales pour devenir assistant social. D'après son questionnaire l'étudiant a choisi l'haute école Charleroi Europe pour appliquer ses connaissances dans l'établissement scolaire de son père où il est engagé en tant que professeur. Il précise littéralement que : « pour la gestion sociale de l'établissement de mon père », ce qui correspond pas du tout au débouchées offert par le diplôme qu'il pourrait obtenir à l'Institut choisi. L'intéressé a contresigné un compte rendu de cet entretien, en approuvant ainsi le contenu », se vérifient à la lecture de la fiche d'entretien établie dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, que le requérant a remplie et signée.

Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dès lors être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

**3.1.4.** En ce qui concerne le caractère stéréotypé de la décision, le Conseil constate que le requérant ne précise pas en quoi la motivation retenue par l'acte attaqué ne répondrait pas effectivement aux éléments qu'il a invoqué à l'appui de sa demande et ne correspondrait pas à sa situation telle qu'il l'a personnellement décrite. Dès lors, cette motivation ne peut être considérée comme stéréotypée.

La partie défenderesse a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne justifiaient pas valablement la demande d'octroi du visa au requérant. En l'espèce, exiger

d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.2.** En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, portant sur l'existence d'une discrimination injustifiée entre étudiants étrangers, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse imposerait au requérant des obligations différentes de celles qu'elle impose à tout autre demandeur d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

La différence de traitement alléguée entre la situation du requérant et celle d'autres demandeurs d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant n'étant pas démontrée, le Conseil ne peut dès lors que constater que cet argument du requérant manque en fait.

De plus, le requérant n'explique pas en quoi la décision de refus de visa constituerait une violation des règles nationales et internationales protégeant le droit à l'enseignement.

**3.3.** En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, s'agissant enfin de l'argument du requérant relatif au motif de la décision attaquée tiré du défaut de mention « lu et approuvé » sur l'annexe 32 (engagement de prise en charge) produite, le Conseil n'estime pas utile de se prononcer à cet égard dans la mesure où ce motif peut être considéré comme surabondant par rapport au motif principal de la décision attaquée, à savoir un constat de détournement de procédure aux fins d'immigration, qu'il juge fondé sur la base du raisonnement développé ci-dessus.

**3.4.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze mars deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.